

Jeudi, 6 mai 1999

17. Agenda 2000 ***/**II/*

a) A4-0264/99

Décision sur le projet de règlement du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels (6959/1/99/REV 1 — C4-0215/99 — 98/0090(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu le projet de règlement du Conseil 6959/1/99/REV 1 — 98/0090(AVC),
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 130 D (article 161 actuel) premier alinéa du traité CE (C4-0215/99),
- vu l'article 80, paragraphes 1 et 3, de son règlement,
- vu sa résolution du 19 novembre 1998 concernant la proposition de règlement du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels (COM(98)0131 — C4-0285/98) ⁽¹⁾,
- vu la recommandation de la commission de la politique régionale et l'avis de la commission de la pêche (A4-0264/99);

1. donne son avis conforme sur le projet de règlement;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 379 du 7.12.1998, p. 164.

b) A4-0246/99

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (6405/01/99 — C4-0182/99 — 98/0114(COD) — ancien 98/0114(SYN))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la liste des propositions de la Commission pendantes au 1^{er} mai 1999 pour lesquelles l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam entraîne un changement de base juridique et/ou de procédure,
- vu sa résolution du 4 mai 1999 sur les implications de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (relevé des propositions législatives pendantes au Conseil au 1^{er} mai 1999 avec indication de la nouvelle base juridique et une éventuelle modification de la procédure législative suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam) ⁽¹⁾,
- vu la position commune du Conseil (C4-0182/99) confirmée par ce dernier par lettre du 4 mai 1999,
- vu son avis rendu en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(98)0131 ⁽³⁾, lequel a été confirmé lors de la période de session du 4 mai 1999,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(99)0018 ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 7.

⁽²⁾ JO C 379 du 7.12.1998, p. 193.

⁽³⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 35.

⁽⁴⁾ JO C 52 du 23.2.1999, p. 12.

Jeudi, 6 mai 1999

- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 72 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale (A4-0246/99);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 251, paragraphe 2, point c), du traité CE;
 3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (9)

(9) considérant que les mesures d'intérêt communautaire entreprises à l'initiative de la Commission ont un rôle important à jouer dans le cadre de la réalisation des objectifs généraux de l'action structurelle communautaire visée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° .../99; qu'à ce titre, eu égard à sa valeur ajoutée communautaire, il est important que le FEDER continue à promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, y compris celle des régions situées aux frontières extérieures de l'Union au sens du traité, des îles les moins favorisées, ainsi que celle des régions ultrapériphériques en raison des caractéristiques et contraintes particulières de ces dernières; que dans le cadre de cette coopération, un développement harmonieux, équilibré et durable de l'ensemble de l'espace communautaire apporte une valeur ajoutée à l'action en faveur de la cohésion économique et sociale; qu'il convient que la contribution du FEDER à un tel développement soit poursuivie et renforcée;

(9) considérant que les mesures d'intérêt communautaire entreprises à l'initiative de la Commission ont un rôle important à jouer dans le cadre de la réalisation des objectifs généraux de l'action structurelle communautaire visée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° .../99; qu'à ce titre, eu égard à sa valeur ajoutée communautaire, il est important que le FEDER continue à promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, y compris celle des régions situées aux frontières extérieures de l'Union au sens du traité, des îles les moins favorisées, ainsi que celle des régions ultrapériphériques en raison des caractéristiques et contraintes particulières de ces dernières; que dans le cadre de cette coopération, un développement harmonieux, équilibré et durable de l'ensemble de l'espace communautaire, **y compris en liaison avec l'aménagement du territoire**, apporte une valeur ajoutée à l'action en faveur de la cohésion économique et sociale; qu'il convient que la contribution du FEDER à un tel développement soit poursuivie et renforcée;

(Amendement 2)

Article 2, paragraphe 1, point b), i)

i) qui, dans les régions concernées par l'objectif n° 1, contribuent à l'accroissement du potentiel économique, au développement, à l'ajustement structurel et à la création ou au maintien d'emplois durables dans ces régions, y inclus ceux contribuant à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens dans les domaines du transport, des télécommunications et de l'énergie;

i) qui, dans les régions concernées par l'objectif n° 1, contribuent à l'accroissement du potentiel économique, au développement, à l'ajustement structurel et à la création ou au maintien d'emplois durables dans ces régions, y inclus ceux contribuant à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens dans les domaines du transport, des télécommunications et de l'énergie, **eu égard à la nécessité de relier les régions souffrant d'un handicap structurel découlant de leur statut de région insulaire, enclavée ou périphérique aux régions centrales de la Communauté;**

(Amendement 3)

Article 2, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

c bis) le développement du tourisme et des investissements culturels, y compris la protection du patrimoine culturel et naturel, lorsqu'ils sont de nature à créer des emplois durables;

Jeudi, 6 mai 1999

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 4)

Article 3, paragraphe 1

1. En application de l'article 20 du règlement (CE) n° .../99, le FEDER contribue, conformément à l'article 21, dudit règlement, à la mise en œuvre de l'initiative communautaire en matière de coopération transfrontalière, transnationale et inter-régionale visant à stimuler un développement harmonieux, équilibré et durable de l'ensemble de l'espace communautaire («Interreg»).

1. En application de l'article 20 du règlement (CE) n°.../99, le FEDER contribue, conformément à l'article 21, dudit règlement, à la mise en œuvre de l'initiative communautaire en matière de coopération transfrontalière, transnationale et inter-régionale visant à stimuler un développement harmonieux, équilibré et durable de l'ensemble de l'espace communautaire («Interreg»), **ainsi qu'à la mise en œuvre de l'initiative communautaire visant à la réhabilitation économique et sociale des villes et des périphéries urbaines en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable («URBAN»).**

(s'applique aussi mutatis mutandis au considérant (2) de la position commune)

c) **A4-0250/99**

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil (CE) relatif au Fonds social européen (6406/1/99 – C4-0183/99 – 98/0115 (COD) – ancien 98/0115(SYN))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la liste de propositions de la Commission pendantes au 1^{er} mai 1999 pour lesquelles l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam entraîne un changement de base juridique et/ou de procédure,
- vu sa résolution du 4 mai 1999 sur les implications de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (relevé des propositions législatives pendantes au Conseil au 1^{er} mai 1999 avec indication de la nouvelle base juridique et une éventuelle modification de la procédure législative suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam) ⁽¹⁾,
- vu la position commune du Conseil (C4-0183/99), confirmée par ce dernier par lettre du 4 mai 1999,
- vu son avis rendu en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(98)0131) ⁽³⁾, lequel a été confirmée lors de la session du 4 mai 1999,
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(99)0044 ⁽⁴⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0250/99);

1. modifie comme suit la position commune;

2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 251, paragraphe 2, point c), du traité CE;

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 7.

⁽²⁾ JO C 379 du 7.12.1998, p. 193.

⁽³⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 39.

⁽⁴⁾ JO C 74 du 18.3.1999, p. 7.